

**Arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins**

Correctif de l'annonce no 26547 parue dans la FO 52 du mercredi 23 décembre 2020

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002 ;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu les rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur la planification médico-sociale (PMS), du 14 mars 2012 (12.013) et du 6 juillet 2015 (15.026) ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

But **Article premier** En application de l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, le présent arrêté fixe la liste des établissements médico-sociaux (ci-après : EMS) admis à fournir des soins à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Principe **Art. 2** Chaque EMS ou foyer de jour est autorisé à exploiter le nombre de lits et/ou de places fixé dans l'annexe.

Fourniture de soins **Art. 3** Les EMS inscrits sur la liste peuvent prodiguer des soins de longue durée ainsi que des soins aigus et de transition pour leurs résidents qui réintègrent l'établissement après un séjour hospitalier.

Accueil de jour **Art. 4** Des prestations d'accueil de jour peuvent être dispensées par les EMS ou les foyers de jour mentionnés selon le nombre fixé dans l'annexe.

Lits et places non attribués **Art. 5** Les lits ou places indiqués comme « à attribuer » le seront ultérieurement par décision du Département des finances et de la santé (DFS).

Adaptation des délais **Art. 6** Par décision, le département peut adapter les délais relatifs aux diminutions de lits, pour tenir compte de départs naturels de résidents, de l'adaptation de la dotation en personnel ou de l'attribution d'autres missions de la planification médico-sociale (PMS).

Recours **Art. 7** <sup>1</sup>Le nombre de lits ou de places fixé dans l'annexe pour chaque EMS ou foyer de jour devant être considéré comme une décision individuelle,

chaque institution est habilitée à déposer un recours devant le Tribunal administratif fédéral au sens de l'article 53 LAMal, pour ce qui la concerne.

<sup>2</sup>Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

Émoluments      **Art. 8** La modification des autorisations d'exploiter actuellement en vigueur induite par l'application du présent arrêté n'est pas soumise à émolument.

Entrée en vigueur      **Art. 9** <sup>1</sup>Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

<sup>2</sup>Il remplace l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 9 juillet 2018, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Annexe à l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

Nom de l'EMS/Foyer de jour	Nombre total de lits LAMAL au 1.1.2021	Nombre total de lits LAMAL au 1.1.2022	Objectifs PMS/lits LAMal en 2022 (indicatif)	Nombre de places d'accueil de jour LAMAL au 1.1.2021	Nombre de places d'accueil de jour LAMAL au 1.1.2022	Nombre de places d'accueil de nuit LAMAL au 1.1.2021	Nombre de places d'accueil de nuit LAMAL au 1.1.2022
Clairval	38	34					
Dubied	30	29					
Foyer du Bonheur	12	12					
Home des Bayards	12	12					
Marronniers	19	19					
Sugits	56	53					
Valfleuri	32	25					
Foyer de jour L'entourage (Valfleuri)				12	12		
A attribuer				12	23	2	2
<b>Totaux pour le Val-de-Travers</b>	<b>199</b>	<b>184</b>	<b>172</b>	<b>24</b>	<b>35</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Arc-en-Ciel	16	16					
Home du Petit-Chézard	20	20					
Home médicalisé du Val-de-Ruz (Landeyeux)	68	68					
Licorne	23	23					
Lilas	16	16					
Pivert	16	16					
Foyer de jour Landeyeux				12	12		
A attribuer				12	31	2	2
<b>Totaux pour le Val-de-Ruz</b>	<b>159</b>	<b>159</b>	<b>176</b>	<b>24</b>	<b>43</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Arbres	80	80					
Châtelard	21	21					
Escale	39	39					
Fondation La Résidence	159	156					
Foyer de La Sagne	64	63					
Fritillaires	18	18					
Gentilhomme	22	22					
Jaluse	9	9					
Martagon	68	67					
Sombaille	121	121					
Temps Présent	36	35					
Foyer de jour À la Belle Vie (Résidence)				17	17		
Foyer de jour La Belle Escapade (Escale)				10	10		
Foyer de jour Les Fritillaires				4	4		
Foyer de jour L'Esprit de Famille				10	10		

